

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Modification du Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Régie de l'assurance maladie du Québec

Avril 2018

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème :

La Régie de l'assurance maladie (RAMQ) administre le programme des aides auditives depuis 1993, date d'entrée en vigueur du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 2), ci-après nommé « RAASA ». Les appareils assurés sont mentionnés au Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 8), ci-après nommé « Tarif ». La RAMQ procède par des appels d'offres pour conclure des contrats à commandes avec des fournisseurs qui les fabriquent ou les distribuent. Les aides auditives font l'objet d'une couverture d'assurance en vertu des dispositions réglementaires et elles doivent satisfaire aux exigences précisées dans les documents d'appels d'offres.

L'analyse du marché réalisée lors des travaux du dernier appel d'offres a révélé que la technologie actuellement couverte par le RAASA, soit les systèmes fonctionnant par ondes à modulation de fréquence ou par ondes à infrarouge, allait, à très court terme, être supplantée par la technologie numérique. Toutefois, ce type de technologie n'est pas inclus dans la liste des aides auditives couvertes par la RAMQ. De même, certains types d'appareils obsolètes, non attribués, font toujours l'objet d'une couverture d'assurance.

b. Proposition du projet :

Il est proposé de modifier la couverture d'assurance sur les aides auditives en :

- 1) incluant les nouvelles technologies;
- 2) excluant les aides obsolètes.

Pour ce faire, une modification du RAASA est nécessaire. Elle permettra d'améliorer la réponse aux besoins des personnes ayant une déficience auditive par une couverture d'assurance qui tienne compte des avancées technologiques.

c. Impacts

Pour les personnes ayant une déficience auditive :

- Amélioration de la réponse aux besoins en tenant compte des avancées technologiques.

Pour la RAMQ :

- Actualisation d'une couverture d'assurance équivalente à celle des provinces de l'Alberta et de l'Ontario;
- Augmentation prévisible des coûts associés aux aides auditives n'ayant qu'un seul fabricant;
- Diminution prévisible des coûts associés à l'introduction de la technologie numérique pour le système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision.

Pour les entreprises privées :

- Plus grand éventail d'aides auditives disponibles pour la clientèle;
- Augmentation prévisible du chiffre d'affaires;
- Aucune exigence supplémentaire n'est demandée aux entreprises;
- Aucun ajout d'exigences liées à la compétitivité.

Pour les milieux de réadaptation qui attribuent des aides de suppléance à l'audition :

- Plus grand éventail d'aides auditives disponibles à la clientèle.

Effets sur l'emploi :

- Aucun.

d. Exigences spécifiques

- Aucune.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Contexte :

La Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) ci-après nommée « Loi », prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) assume pour le compte d'une personne assurée le coût d'achat, de remplacement et de réparations des aides auditives qui suppléent à une déficience auditive.

La RAMQ administre le programme des aides auditives depuis 1993, date d'entrée en vigueur du RAASA.

Les appareils assurés sont mentionnés au Tarif. La RAMQ procède par des appels d'offres pour conclure des contrats à commandes avec des fournisseurs qui les fabriquent ou les distribuent. L'exercice a pour objectifs de garantir l'approvisionnement en aides auditives et de contrôler la croissance des coûts. Ces aides font l'objet d'une couverture d'assurance en vertu des dispositions réglementaires et elles satisfont aux exigences précisées dans les documents d'appels d'offres.

Problématique: une couverture d'assurance pour les personnes ayant une déficience auditive en décalage avec les avancées technologiques

L'analyse du marché réalisée lors des travaux d'appels d'offres, a révélé que la technologie actuelle couverte par le RAASA allait être supplantée par la technologie numérique, laissant la clientèle sans couverture pour certains types d'appareils. Le RAASA ne prévoit que la couverture de systèmes fonctionnant par ondes à modulation de fréquence ou par ondes à infrarouge.

À l'inverse, l'obsolescence de la couverture de certains appareils peu attribués requiert leur retrait de la couverture. Au cours des années, l'analyse du marché et des besoins de la clientèle a révélé que cette offre de fournitures était obsolète et que les aides ne répondaient plus aux besoins des personnes assurées.

En excluant la technologie numérique de la couverture réglementaire, la RAMQ ne peut bénéficier des développements technologiques et limite les choix des aides pouvant le mieux répondre aux besoins des personnes admissibles au programme. Pareillement, en maintenant la couverture d'aides auditives obsolètes, la RAMQ assure une offre de service qui n'est pas adaptée aux besoins de la clientèle.

2. PROPOSITION DU PROJET

Ce décalage entre les avancées technologiques et la couverture d'assurance auprès des personnes ayant une déficience auditive requiert une modification au RAASA pour :

1. Inclure les nouvelles technologies;
2. Exclure les aides obsolètes.

Le but de cette modification réglementaire est d'améliorer la réponse aux besoins des personnes ayant une déficience auditive.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Considérant l'obsolescence de certaines aides auditives prévues à la couverture actuelle, il est jugé nécessaire d'actualiser le RAASA. À cet égard, l'option non réglementaire n'est pas envisageable.

Les appels d'offres, sous l'égide de la RAMQ, doivent respecter la couverture d'assurance intégrée dans le RAASA. Par conséquent, une révision du règlement est nécessaire pour tenir compte des nouvelles technologies.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les fabricants d'aides auditives sont concernés par la modification réglementaire, car la liste d'aides auditives couvertes par la RAMQ sera rehaussée.

La fourniture de prothèses auditives est rendue par les audioprothésistes, lesquels sont rattachés à des cliniques privées. Au total, 396 audioprothésistes exercent au Québec¹. Parmi ceux-ci, 121 sont propriétaires ou copropriétaires d'une clinique privée².

4.2. Coûts pour les entreprises

La modification réglementaire proposée n'aura **aucun impact** susceptible d'augmenter les coûts (ex. coût de conformité et manque à gagner) et la charge administrative des fournisseurs d'aides de suppléances à l'audition et de prothèses auditives. Au contraire, ces derniers pourront soumettre une diversité d'aides et diminueront leur effort à l'approvisionnement d'aides obsolètes faisant l'objet d'une couverture d'assurance au sens des dispositions réglementaires actuelles.

De plus, la modification réglementaire ne limitera pas l'accès aux appels d'offres, puisque les fournisseurs pourront soumissionner la technologie offerte sur le marché.

4.3. Économies pour les entreprises

Aucune économie liée à la révision réglementaire n'est prévue.

¹ Source : RAMQ (25 octobre 2017)

² Données obtenues dans le cadre d'un sondage réalisé auprès des audioprothésistes.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Aucun coût lié à la révision réglementaire n'est prévu.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Sans objet.

4.6. Consultation des parties prenantes

Les résultats d'un sondage auprès de représentants de onze organismes (associations, ordres professionnels, établissements d'enseignement, etc.) et les travaux réalisés par un comité d'experts reconnus dans leur secteur (audiologistes et audioprothésistes) révèlent clairement un consensus à l'effet qu'il y a un décalage entre les avancées technologiques et les aides auditives couvertes par l'État.

L'ouverture à la technologie permettra au Québec d'offrir une couverture d'assurance similaire à celle de l'Alberta et de l'Ontario.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Autres avantages

L'actualisation de la couverture reflète l'évolution technologique des aides offertes sur le marché et optimise l'adéquation de l'offre de service aux besoins des personnes ayant une déficience auditive.

La RAMQ peut procéder à un appel d'offres sans délai en redéfinissant le type de système de modulation de fréquence en continuité avec l'offre de service actuel, sans remettre en cause la réponse aux besoins de la clientèle. L'introduction de la technologie numérique facilitera l'harmonisation de l'utilisation du système de modulation de fréquence à l'école, à la garderie ou à la maison, puisque cette aide octroyée dans les établissements scolaires est en majorité à technologie numérique.

La solution proposée a également pour avantage d'augmenter le nombre de soumissionnaires à l'appel d'offres, favorisant ainsi la diversité des aides recommandées aux personnes admissibles.

Inconvénients

L'ouverture à des nouvelles technologies pourrait engendrer une augmentation des coûts du programme pour les aides n'ayant qu'un seul fabricant. En l'absence de concurrence, les prix soumis lors du processus d'appel d'offres, pourraient être plus élevés.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

La modification réglementaire n'aura aucun impact sur l'emploi. Le nombre d'audioprothésistes demeurera le même.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les règles en vigueur concernant les fournisseurs d'aides auditives et les cliniques privées d'audioprothésistes demeureront les mêmes.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La compétitivité est assurée par le processus d'appels d'offres, piloté par la RAMQ, qui signe directement des contrats à commandes avec les entreprises de fabrication.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'ouverture à la technologie permettra au Québec de rejoindre les provinces canadiennes (Ontario et Alberta) qui offrent la technologie numérique pour le système de communication utilisé surtout en classe, en garderie et à la maison.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La modification réglementaire tient compte des fondements et des principes liés à une bonne réglementation. Les travaux en cours mettent particulièrement en valeur les éléments suivants :

8.1 Fondements liés à une bonne réglementation et liens avec le projet de modification réglementaire

Fondements	Application
Les règles doivent être nécessaires. Les règles doivent être simples. Les règles doivent être facilement applicables pour les entreprises visées et le gouvernement.	Les règles indiquées dans le RAASA demeureront les mêmes.
Les coûts pour les entreprises doivent être minimisés	Il n'y aura aucun coût supplémentaire pour les entreprises.

8.2 Principes liés à une bonne réglementation et liens avec le projet de modification réglementaire

Principes	Application
Les règles doivent répondre à un besoin clairement défini. Les règles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes.	L'adaptation du RAASA pour tenir compte des avancées technologiques fait largement consensus dans le cadre des consultations avec les parties prenantes (ex. : ordres professionnels, universités, associations professionnelles).
Les règles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce. Les règles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.	L'ajout des nouvelles technologies facilitera l'approvisionnement en aides auditives.
Les règles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même que celles des ministères et organismes.	Il n'y aura pas de duplication.
Les règles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées, n'existent plus.	Ce principe est la raison même de la modification réglementaire. Il est impératif d'adapter la couverture d'assurance à l'avènement des nouvelles technologies.

9. CONCLUSION

Le projet de révision du RAASA vise une réponse plus adéquate aux besoins des personnes ayant une déficience auditive en matière de couverture d'assurance. Il vise à offrir une couverture d'assurance similaire à celle de l'Alberta et de l'Ontario en tenant compte des nouvelles technologies. La modification du Règlement sera bien reçue par les entreprises concernées, car elle permettra une diversité d'aides et diminuera leur effort à l'approvisionnement d'aides obsolètes faisant l'objet d'une couverture d'assurance au sens des dispositions réglementaires actuelles.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication sera élaboré. Les audiologistes, les audioprothésistes et les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition, seront informés des modifications réglementaires. Le site Internet de la RAMQ ainsi que les publications seront mis à jour pour refléter les modifications.

11. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)

Judith Lavoie

Conseillère aux programmes
Direction des services en déficience et en réadaptation physique
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone: 418-266-2277

judith.lavoie@msss.gouv.qc.ca

Marjorie Noel, Audiologiste, MPA

Conseillère au programme des aides auditives
Service de l'évolution des programmes hors du Québec, des aides techniques et financières
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 2^e étage (Q020), Québec (Québec) G1S 1E7
Tel : (418) 682-5103

marjorie.noel@ramq.gouv.qc.ca